

Guide pratique – Conflits et divorces – SÉPARATION

La [législation](#) sur la séparation et le divorce a été révisée. Les modifications sont entrées en vigueur le 1er janvier 2000. Le mot « révolution » peut être utilisé sans emphase : alors que sous l'ancien droit le divorce était obligatoirement contentieux et que la responsabilité dans la désunion y jouait un rôle très important, le nouveau droit entend favoriser le divorce par consentement mutuel, autrement dit en procédure amiable et non contentieuse. Au surplus, même si la procédure de divorce est contentieuse, le rôle de la faute est devenu secondaire.

Au lieu de demander la dissolution du lien conjugal, les époux peuvent décider de le suspendre: le mariage subsiste, mais les conjoints renoncent (définitivement ou temporairement) à partager leur existence. Ils peuvent décider d'une séparation de fait ou d'une séparation de corps et de biens judiciaires. Là aussi, la procédure peut se faire de manière amiable et non contentieuse.

Séparation de fait

Il y a séparation de fait lorsque les époux cessent de vivre en commun, sans demander *judiciairement* la séparation de corps. Dans ce cas, la suspension de la vie commune est un statut qui résulte en général d'une décision commune: il n'y a aucune intervention de la ou du juge.

Un époux ou une épouse a cependant aussi le droit de refuser la vie commune aussi longtemps que sa personnalité, sa sécurité matérielle ou le bien de la famille sont gravement menacés (par ex. en cas de violences). En pratique, cela signifie que l'époux ou épouse qui estime sa vie ou sa santé en danger est fondé-e à quitter immédiatement le domicile conjugal, sans avoir besoin d'informer l'autre conjoint-e. Cette décision ne pourra pas lui être reprochée, même en cas de procédure judiciaire ultérieure.

Les époux peuvent conclure une convention privée pour régler les effets de leur séparation. En principe, les dispositions prises pour régler le sort des enfants mineur-e-s doivent être approuvées par l'autorité tutélaire (la Chambre pupillaire de la [commune](#) du domicile des conjoints).

Séparation de corps et de biens judiciaire

Celle-ci suspend la vie commune des deux époux et requiert l'intervention de la ou du juge: elle résulte d'un jugement. A la différence du divorce, le jugement prononçant la séparation de corps ne dissout pas le lien conjugal; il permet uniquement aux époux de vivre définitivement ou provisoirement séparés. La séparation de corps fait donc subsister le lien du mariage.

La séparation de corps peut être demandée aux mêmes conditions que le divorce. Elle peut être prononcée sur requête commune des époux ou sur demande unilatérale de l'un d'eux après suspension de la vie commune depuis quatre ans au moins.

Si toutes les conditions sont réunies, la ou le juge doit prononcer la séparation de corps si l'un-e des époux ou les deux le demandent; il ne peut toutefois pas prononcer le divorce de sa propre initiative. Il faut que la ou le juge fonde sa conviction sur des faits concrets qui permettent objectivement de penser que la séparation est nécessaire, mais qu'il existe des chances de réconciliation. La séparation est prononcée pour une durée indéterminée. *Elle cesse de plein droit à la reprise de la vie commune ou par un jugement de divorce.*

La procédure est la même si l'on demande la séparation de corps ou le divorce. En revanche, les effets sont différents:

- Les époux restent mariés tout en vivant séparément (il n'y a pas de modification du nom ou du droit de cité; l'épouse étrangère ou l'époux étranger garde en principe le droit de rester en Suisse) ;
- S'il y a des enfants, ils sont placés sous la garde de l'un-e des époux à qui l'autorité parentale est confiée. L'autorité parentale conjointe est possible, voir chapitre [enfant-s et divorce](#). L'autre époux doit en principe contribuer aux frais de leur entretien et de leur éducation: elle ou il a le droit d'entretenir des relations régulières (droit de visite) avec ses enfants ;
- Les époux restent héritiers l'un de l'autre ;
- Comme le lien conjugal n'est pas rompu, le devoir d'entretien réciproque des conjoints demeure ;
- La séparation de corps entraîne de plein droit la [séparation de biens](#), (art. 118 al 1 CC). Comme pour le divorce, elle permet de demander une taxation fiscale séparée.

Conventions entre époux

Différentes mesures peuvent être décidées par la conjointe et le conjoint, si entente, avec l'aide éventuelle d'un-e seul-e avocat-e, notamment:

- qui exercera l'autorité parentale sur les enfants et quelles seront les modalités de l'exercice du droit de visite (l'autorité parentale conjointe est possible, voir ci-dessous);
- la contribution de l'un-e des époux aux frais d'entretien de l'autre, et aux frais d'entretien et d'éducation des enfants;
- l'attribution du logement familial;
- qui paiera les frais de justice et d'avocat-e;
- comment répartir les biens (meubles, immeubles, carnet d'épargne) et les dettes, pour arriver à une séparation des biens totale (liquidation du régime matrimonial).

Les conventions peuvent avoir un caractère provisoire, pour la durée du procès uniquement (mesures provisionnelles). Elles ont un caractère définitif lorsqu'elles règlent la situation des époux après le jugement de séparation ;

Pour qu'elles déploient tous leurs effets, les conventions doivent être homologuées par le tribunal ;

Le tribunal ordonnera les mesures qui s'imposent si les époux ne parviennent pas à s'entendre.

Fin de la séparation de corps

Le nouveau droit du divorce ne contient aucune indication relative à la durée de la séparation. Si les époux n'entreprennent aucune démarche pour reprendre la vie commune ou divorcer, ils sont séparés pour une durée indéterminée; si les époux reprennent la vie commune, le mariage produit à nouveau tous ses effets. Enfin, la séparation de corps cesse lorsque la ou le juge prononce le divorce suite à l'action intentée par l'un-e des deux conjoints.

Après une séparation de quatre ans, chacun des époux peut demander le divorce sans que l'autre conjoint ne puisse valablement s'y opposer.

Personnes étrangères ayant épousé un-e Suisse-sse

En cas de séparation, les étrangers et les étrangères qui détiennent un permis B délivré suite au mariage peuvent en principe conserver leur permis de séjour (B). Par contre, et même s'il y a des enfants, il y a de forts risques que le permis leur soit retiré si le divorce est prononcé dans les 5 ans qui suivent la célébration du mariage.

Après 5 ans de mariage, la personne étrangère au bénéfice d'un permis B pourra requérir un permis C. Celui-ci ne devrait en principe pas lui être retiré par la suite, même en cas de divorce ultérieur, pour autant que la ou le bénéficiaire soit indépendant-e financièrement. Un raisonnement analogique peut être fait pour un-e conjoint-e étranger ou étrangère ayant acquis la nationalité suisse par mariage en application de la procédure de naturalisation facilitée.

Tiré de <http://www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=7234&RefMenuID=0&RefServiceID=0>